

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les départements du ^{Bas-Rhin} Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 31 décembre 1931;

Vu le consentement donné le 7 Mars 1931 par M. Th. Maisenbacher, propriétaire.

ARRÊTÉ :

Article premier

La façade et la toiture de la maison sise 8 Place du Marché aux cochons de Lait à Strasbourg (Bas-Rhin) sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article II

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article III

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Strasbourg et à M. Maisenbacher, propriétaire, demeurant 2 Place du Marché aux cochons de lait,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

à STRASBOURG, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à Paris, le 15 MAI 1931

Historique:

En la séance du 18 mars 1931:

Le 18 mars 1931, le conseil municipal de Strasbourg a adopté les conclusions de la commission d'enquête sur les conditions de travail des ouvriers de la ville de Strasbourg, qui ont été adoptées par le conseil municipal de Strasbourg le 18 mars 1931.

En la séance du 21 décembre 1931:

En la séance du 21 décembre 1931, le conseil municipal de Strasbourg a adopté les conclusions de la commission d'enquête sur les conditions de travail des ouvriers de la ville de Strasbourg, qui ont été adoptées par le conseil municipal de Strasbourg le 18 mars 1931.

ARTICLE I

Article premier

Le conseil municipal de la ville de Strasbourg a adopté les conclusions de la commission d'enquête sur les conditions de travail des ouvriers de la ville de Strasbourg, qui ont été adoptées par le conseil municipal de Strasbourg le 18 mars 1931.

Article II

Le conseil municipal de la ville de Strasbourg a adopté les conclusions de la commission d'enquête sur les conditions de travail des ouvriers de la ville de Strasbourg, qui ont été adoptées par le conseil municipal de Strasbourg le 18 mars 1931.

Article III

Il sera nommé un comité de travail de la ville de Strasbourg, qui aura pour mission de veiller à l'exécution des conclusions de la commission d'enquête sur les conditions de travail des ouvriers de la ville de Strasbourg, qui ont été adoptées par le conseil municipal de Strasbourg le 18 mars 1931.